

Les comptes des communes

Foire aux questions

GROUPES DE REFERENCE UTILISES POUR LES COMPARAISONS

Comment les comparaisons entre communes sont-elles effectuées ?

Les communes françaises, recensées au 1^{er} janvier, sont réparties au sein de **31 groupes de référence**. Les données individuelles d'une commune sont donc mises en perspective avec des données moyennes, calculées au sein de chacun de ces 31 groupes de référence.

Chaque commune est membre d'un groupe de référence de contenu homogène du point de vue :

- De l'appartenance ou non à un groupement à fiscalité propre (GFP) ;
- De l'option fiscale retenue par le groupement à fiscalité propre (fiscalité additionnelle¹ ou fiscalité professionnelle unique) ;
- De la population de la commune.

Quels sont les groupes de référence utilisés pour les comparaisons ?

On recense 31 groupes de référence :

Communes appartenant à un groupement à fiscalité propre à fiscalité additionnelle	Communes de moins de 250 habitants
	Communes de 250 à 499 habitants
	Communes de 500 à 1 999 habitants
	Communes de 2 000 à 3 499 habitants
	Communes de 3 500 à 4 999 habitants
	Communes de 5 000 à 9 999 habitants
	Communes de 10 000 à 19 999 habitants
	Communes de 20 000 à 49 999 habitants
	Communes de 50 000 à 99 999 habitants
	Communes de plus de 100 000 habitants
Communes appartenant à un groupement à fiscalité propre à fiscalité professionnelle unique	Communes de moins de 250 habitants
	Communes de 250 à 499 habitants
	Communes de 500 à 1 999 habitants
	Communes de 2 000 à 3 499 habitants
	Communes de 3 500 à 4 999 habitants
	Communes de 5 000 à 9 999 habitants
	Communes de 10 000 à 19 999 habitants
	Communes de 20 000 à 49 999 habitants
	Communes de 50 000 à 99 999 habitants
	Communes de plus de 100 000 habitants
Communes n'appartenant pas à un groupement à fiscalité propre	Communes de moins de 250 habitants
	Communes de 250 à 499 habitants
	Communes de 500 à 1 999 habitants
	Communes de 2 000 à 3 499 habitants
	Communes de 3 500 à 4 999 habitants
	Communes de 5 000 à 9 999 habitants
	Communes de 10 000 à 19 999 habitants
	Communes de 20 000 à 49 999 habitants
	Communes de 50 000 à 99 999 habitants
	Communes de plus de 100 000 habitants
Ville de Paris	

1 Fiscalité additionnelle ou « quatre taxes »

DISPONIBILITE DES DONNEES

À quelle date pourra-t-on consulter les fiches des communes qui ne sont pas encore disponibles ?

Les fiches de situation financière mises en ligne sur le site collectivites-locales.gouv.fr (rubrique comptes individuels des collectivités) sont réalisées à partir des **comptes de gestion**.

Les comptes de gestion sont établis, pour chaque commune, par les comptables locaux à la clôture de l'exercice, c'est-à-dire entre janvier et mars N+1 pour les opérations comptables passées en N. En effet, aux termes de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, le compte de gestion afférent à l'exercice N, doit être transmis par le comptable à l'ordonnateur avant le 1^{er} juin N+1.

Les fiches des communes relatives à l'exercice N sont donc **mises en ligne en septembre N+1**

Dans le cas très particulier des communes ayant fusionné ou dé-fusionné en cours d'année, les fiches financières ne peuvent pas être mises en ligne car elles sont établies sur une durée inférieure à celle de l'exercice comptable.

De même, pour les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier N avec un effet fiscal au 1^{er} janvier N+1, la fiche comporte en N uniquement les données comptables.

Pour les communes, l'archivage des données permet de remonter jusqu'en 2000. Peut-on faire des comparaisons valables sur toute une période, alors qu'il y a eu une réforme de la M14 au 1^{er} janvier 2006 ?

Les réformes importantes de l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes peuvent conduire à observer des ruptures dans les séries de données. Ainsi, à titre d'exemple, à partir du 1^{er} janvier 2006 :

- Les subventions d'équipement versées sont transférées en section d'investissement ;
- Des opérations de cessions sont débudgétisées ;
- Le régime des provisions a été réformé.

Les évolutions entre les années précédant la réforme et celle de première application doivent donc être analysées avec prudence et à l'aune des modifications réglementaires.

Quelle est la source des fiches financières publiées sur le site collectivites-locales.gouv.fr (rubrique comptes individuels des collectivités) ?

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP), en tant que teneur des comptes des collectivités locales, a établi ces fiches de situations financières à partir des **budgets exécutés** par les communes.

Les données publiées reprennent-elles les opérations d'ordre ?

Oui, tous les comptes entrent dans les calculs automatisés des agrégats (charges financières, etc.) qu'ils génèrent des opérations réelles (se traduisant par des encaissements ou décaissements au niveau de la trésorerie de la collectivité) ou qu'ils traduisent des opérations d'ordre budgétaire.

Les opérations d'ordre budgétaire ne génèrent aucun mouvement financier sur le compte au Trésor de la collectivité mais elles modifient, malgré tout, les résultats (exemples : les amortissements, les provisions...).

Les moyennes par strate qui figurent dans les tableaux sont-elles départementales ou nationales ?

Il s'agit de **moyennes nationales**. Toutefois, les comptables locaux sont en mesure de remettre aux élus des moyennes départementales et régionales.

Si, en qualité d'ordonnateur, je constate, dans la fiche de ma commune, des différences avec ce qui est inscrit au compte administratif, puis-je demander une rectification ?

Si vous pensez avoir identifié une erreur, nous vous conseillons de vérifier, dans la présentation méthodologique qui accompagne les fiches, que les deux grandeurs comparées correspondent bien aux mêmes comptes de la nomenclature M14 ou M57. Si, malgré tout, une différence persiste, vous pouvez vous rapprocher de votre comptable.

PRÉCISIONS SUR CERTAINS AGRÉGATS

Les opérations de refinancement ou de renégociation de la dette sont-elles prises en compte dans le calcul de l'annuité et de l'encours de la dette ?

Non. En M14 ou M57, les opérations de refinancement, qui se traduisent par un remboursement de dette suivi de la souscription d'un nouvel emprunt, doivent être retracées au compte 166. Ces opérations ne sont prises en compte ni pour le calcul de l'annuité de la dette, ni pour les emprunts mobilisés, ni pour celui de l'encours de dette. Par conséquent, si les comptes dédiés à ces opérations sont correctement utilisés par la collectivité, les renégociations et refinancements de la dette n'impactent pas les ratios présentés sur la fiche.

Toutefois, sur la période 2016-2018, conformément à la M14, dans le cas d'une opération de refinancement de la dette auprès d'un même établissement de crédit, celle-ci n'est pas neutralisée et est prise en compte pour le calcul de l'annuité de la dette, des emprunts remboursés et mobilisés. En revanche, cette opération demeure toujours sans impact pour le calcul de l'encours de dettes.

Les remboursements anticipés d'emprunt sont-ils pris en compte dans le calcul de l'annuité et de l'encours de la dette ?

Oui, si ces opérations sont de véritables remboursements anticipés de la dette, sans souscription d'un nouvel emprunt. De ce fait, l'exercice, au cours duquel des remboursements anticipés ont été réalisés, voit son annuité majorée.

Comment les opérations sur emprunts, assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, sont-elles retraitées ?

Jusqu'en 2003 (exercice 2003 inclus), l'absence de comptes dédiés en M14 ne permettait pas d'isoler comptablement ce type d'opération, ce qui pouvait majorer artificiellement les remboursements d'emprunts, les emprunts mobilisés et l'encours de dette. Depuis 2004, les opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie sont retracées au compte 16449. Les sommes comptabilisées sur ce compte n'entrent pas dans le calcul de l'annuité ni de l'encours de dette.

PRÉCISIONS SUR LES DONNÉES RELATIVES A LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

Pourquoi les données de ma commune concernant la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont-elles à zéro alors que des entreprises sont bien implantées sur son territoire ?

Certes des entreprises sont implantées sur le territoire de la commune mais celles-ci peuvent être imposées au bénéfice du groupement à fiscalité professionnelle unique dont est membre la commune. Il peut s'agir d'une Communauté de communes, d'une Communauté d'agglomération, d'une Communauté urbaine, d'un Syndicat d'agglomération nouvelle (supprimé à compter du 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la Loi Notré) ou d'une Métropole. Les bases, taux et produits de CFE ressortent donc à zéro sur la fiche car cette imposition ne fait plus partie du panier de recettes de la commune (ses recettes fiscales sont alors assises, entre autres, sur la taxe d'habitation et les taxes foncières).

Les bases nettes retracées sur la fiche de situation financière sont différentes de celles qui ont été notifiées à ma commune, courant mars N, pour le vote des taux N (État 1259), est-ce normal ?

Oui, ces différences sont normales. En effet, les bases notifiées courant mars et qui ont servi au vote des taux d'impôts locaux sont des bases dites « **prévisionnelles** ». Ces bases prévisionnelles sont encore en phase de fiabilisation et de mise à jour au sein des services de la Direction général des Finances publiques (DGFIP). En revanche, les bases nettes imposées, inscrites sur les fiches de situation financière, sont les bases **réellement** imposées au profit de la commune en N, elles correspondent aux bases qui ont servi à l'établissement des avis d'imposition N.

Que recouvre la notion de « bases nettes imposées » au nom de la commune ?

Les bases d'imposition d'une commune sont constituées par l'ensemble des éléments permettant l'établissement de chacun des impôts locaux (les valeurs locatives notamment mais pas exclusivement). Ces bases sont « nettes » car elles s'entendent après déduction des éventuels exonérations ou abattements décidés par le législateur ou par le conseil municipal.

À quoi les réductions de bases, accordées sur délibération, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties correspondent-elles ?

En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, les différents régimes susceptibles d'être votés par les communes peuvent être regroupés en cinq familles homogènes :

- 1) Les **exonérations ou abattements de la valeur locative en faveur de l'implantation des entreprises** (pour création d'entreprise ou reprise d'entreprise industrielle en difficulté, immeubles situés dans une zone de restructuration de la défense, dans un bassin urbain à dynamiser, dans une zone de développement prioritaire, de revitalisation des centres-villes ou de revitalisation des commerces en milieu rural) qui regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1382 I, 1383 A, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1383 J du Code général des impôts.
- 2) Les **exonérations en faveur de l'innovation et de la recherche** (jeunes entreprises innovantes ou universitaires) qui regroupent les délibérations prises sur le fondement de l'article 1383 D du Code général des impôts.
- 3) Les **exonérations ou abattements de la valeur locative pour la protection de l'environnement** (réduction de la valeur locative des locaux ou installations anti-pollution eau et air et des immeubles situés dans le périmètre d'un projet d'intérêt général justifié par la pollution de l'environnement) qui regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1388 quinquies B et 1518 A du Code général des impôts.
- 4) Les **exonérations ou abattements de la valeur locative en faveur de certaines activités** (locaux des groupements sanitaires, bâtiments affectés à la déshydratation des fourrages, à des activités de recherche industrielle, maisons de santé, magasins et boutiques d'une surface inférieure à 400 m²) qui regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1382 B et 1382 C, 1382 C bis, 1388 quinquies C et 1518 A quater du Code général des impôts.
- 5) Les **exonérations ou abattements de la valeur locative en faveur de certains logements** (locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation pris avant 2005, logements anciens ayant fait l'objet de travaux en faveur des économies d'énergie et du développement durable, logements à haut niveau de performance énergétique, logements édifiés antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques et situés dans le périmètre d'exposition aux risques, constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers, certains logements situés dans les zones de revitalisation rurale, locaux universitaires en rénovation, bureaux transformés en logements, locaux affectés à l'habitation situés dans des immeubles collectifs et issus de la transformation de locaux professionnels dans un quartier prioritaire de la ville, logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire, logements locatifs appartements aux HLM ou SEM) qui regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1382 D, 1383 E, 1383 E bis, 1383 G, 1383 G bis, 1383 G ter, 1384 B, 1384 F, 1388 octies, 1518 A ter et 1586 A du Code général des impôts.

À quoi les réductions de bases, accordées sur délibération, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties correspondent-elles ?

Les réductions en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties concernent les terrains nouvellement plantés de noyers (articles 1395 A du Code général des impôts), les terrains plantés en oliviers (article 1394 C du Code général des impôts), les terrains plantés en arbres truffiers avant le 31 décembre 2003 (article 1395 B du Code général des impôts), les parcelles exploitées selon le mode de production biologique (article 1395 G du Code général des impôts), les vergers, cultures fruitières d'arbres, arbustes et vignes (article 1395 A bis du Code général des impôts) et les propriétés non bâties dont le propriétaire a conclu un contrat mentionné à l'article L. 132-3 du code de l'environnement : obligation réelle environnementale (article 1394 D du Code général des impôts).

À quoi les réductions de bases, accordées sur délibération, en matière de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) correspondent-elles ?

En matière de cotisation foncière des entreprises, les différents régimes d'exonération qui permettent de réduire les bases taxées peuvent être regroupés en cinq familles homogènes :

- 1) Les **exonérations en faveur de l'implantation d'entreprises** (création d'entreprise, reprise d'entreprise industrielle en difficulté, création d'entreprises dans un quartier prioritaire de la ville, entreprises implantées dans les zones d'aide à finalité régionale, extensions ou créations d'établissements dans les zones de développement prioritaires, créations ou extensions d'établissements dans les zones de restructuration de la défense, création d'entreprises dans un bassin urbain à dynamiser, établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes ou dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural) regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles

1464 F, 1464 G, 1465, 1465 B, 1466 A-I, 1466 A-I quinquies B, 1466 B et 1466 B bis du Code général des impôts.

2) Les **exonérations en faveur de l'innovation et de la recherche** (jeunes entreprises innovantes, établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales) regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1466 D et 1464 H du Code général des impôts.

3) Les **exonérations pour la protection de l'environnement** (exonération de la valeur locative des installations anti-pollution eau ou air) qui regroupent les délibérations prise sur le fondement de l'article 1518 A du Code général des impôts.

4) Les **exonérations de certaines activités** (établissements de spectacles vivants, cinémas, médecins et auxiliaires médicaux, caisses de crédit municipal, certains bâtiments affectés à des opérations de recherche scientifique et technique, disquaires indépendants, coopératives agricoles, librairies) qui regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1464, 1464 A 1°, 1464 A 3°, 3° bis et 4°, 1464 D, 1464 E, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1518 A quater, du Code général des impôts.

5) Les **exonérations en faveur de certaines installations** (désulfuration fioul, stockage de gaz) qui regroupaient les délibérations prises sur le fondement des articles 1464 E et 1464 F du Code général des impôts. Ces dispositions sont abrogées depuis le 1^{er} janvier 2010.

À quoi correspondent les produits des IFER (Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux) ?

En contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle, la loi de finances pour 2010 a instauré une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux au bénéfice des collectivités locales. Le produit de ces impositions est dit forfaitaire car, il est établi d'après un barème et sans que les collectivités aient la possibilité d'en moduler les tarifs. Douze catégories d'installations sont concernées dont les installations productrices d'électricité, les stations radioélectriques, le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national, les transformateurs électriques.

À quoi correspondent les produits de CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) ?

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est une des deux composantes (avec la CFE) de la contribution économique territoriale. Seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500€ sont assujetties à la CVAE. Toutefois, la CVAE est réellement acquittée par l'entreprise dès lors que son chiffre d'affaires dépasse 500 000€. Entre 152 500 et 500 000€ de chiffre d'affaires, les entreprises ne sont pas redevables de la CVAE. Elles bénéficient d'un dégrèvement total. Les collectivités, elles, perçoivent le produit correspondant, l'État en assurant le financement.

Historiquement, le taux d'imposition théorique à la CVAE était de 1,5 % quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise. Mise en place en 2021, la réforme des impôts de production réduit ce taux de moitié, le ramenant à 0,75 %. Néanmoins, l'entreprise est imposable à la CVAE en application d'un taux d'imposition obtenu en fonction d'un barème progressif.

La CVAE est calculée au niveau de l'entreprise et son produit est réparti entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les établissements de l'entreprise. Cette répartition s'effectue de la manière suivante : pour 1/3 d'après les valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE, établies sur le territoire des communes (les valeurs locatives des établissements étant doublées) et pour les 2/3 restant d'après l'effectif qui y est employé (une pondération est réalisée selon la nature des établissements : différentes catégories de locaux industriels et autres locaux).

Que recouvre la notion de « Fiscalité Professionnelle Unique » ?

Les groupements à FPU perçoivent, en lieu et place de leurs communes membres, le produit de la contribution économique territoriale (CET = CFE + CVAE) sur l'ensemble de leur territoire.

La FPU s'accompagne systématiquement d'une fiscalité additionnelle sur les taxes « ménages » (taxe d'habitation et taxes foncières) alors que, sous le régime antérieur, la perception d'une fiscalité « ménages » n'était qu'une option pour les groupements à fiscalité propre.